



**NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL
DE RENOUVELLEMENT URBAIN
DU QUARTIER BARRIOL**

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE:

La **Ville d'Arles**, représentée par Monsieur Patrick de Carolis, Maire d'Arles, agissant en vertu de la délibération 2023 0023 du 26 janvier 2023 ci-après dénommée « la Ville »

La **Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette**, représentée par son Président, Monsieur Patrick DE CAROLIS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du _____, ci-après dénommée par « L'ACCM »,

D'une part,

ET:

ERILIA

13 Habitat

La **Société dénommée AGATE** (AMENAGEMENT ET GESTION POUR L'AVENIR DU TERRITOIRE), société anonyme à conseil d'administration au capital de 225 000€, dont le siège est à NIMES (30000), 1 Rue Trajan, identifiée au SIREN sous le numéro 752 100 461 et immatriculée au RCS de NIMES représentée par Monsieur PELAIN Bertrand, agissant en qualité de Directeur Général de la société AGATE, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 30 avril 2024.

ci-après dénommées « les parties »

D'autre part.

AU PREALABLE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention a la nature d'un accord préparatoire de coordination foncière.

Elle n'emporte ni transfert de propriété ni promesse synallagmatique de vente ou d'achat. Les Parties conviennent que ses stipulations constituent des obligations de faire et de ne pas faire, destinées à organiser les démarches et décisions préalables aux actes notariés à intervenir, lesquels seuls auront effet translatif.

En cas de manquement, les recours se limitent à l'allocation de dommages et intérêts, à l'exclusion de l'exécution forcée d'une cession.

Après avoir fait l'objet d'un protocole de préfiguration, le projet d'ensemble de reconfiguration du quartier de Barriol a été retenu par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU).

ACCM a signé avec l'ANRU une convention initiale concernant le quartier Centre Historique / Ferrages de Tarascon le 27 juillet 2022, et cette convention prévoyait dans son Titre 1 que le quartier de Barriol serait intégré ultérieurement par voie d'avenant. L'avenant n°1 à la convention ANRU intégrant le NPNRU Barriol a été signé le 24 avril 2024.

Ce projet inscrit le quartier de Barriol dans une ambition territoriale de court, moyen et long terme, avec une transformation structurelle en lien avec son territoire limitrophe, et une volonté de « reconnecter la Ville au quartier ».

Les orientations stratégiques du projet NPNRU de Barriol découlent des axes du Contrat de Ville, des études menées durant le protocole de préfiguration, de l'audit du CAUE 13 et de l'étude de synthèse réalisée sous la Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en qualité de pilote du projet.

Les objectifs et orientations du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de Barriol expriment l'ambition conjointe d'ACCM et de la commune d'Arles de répondre aux dysfonctionnements en agissant sur plusieurs leviers :

- Retisser le lien entre le quartier et le territoire,
- Recomposer la trame viaire et créer des espaces publics (place et voiries) de qualité,
- Requalifier, résidentialiser et diversifier l'habitat au bénéfice de la population,
- Redonner de la valeur d'usage, retrouver des aménités urbaines,
- Améliorer les équipements publics,
- Insuffler de nouvelles dynamiques sociales, économiques et culturelles.

Ce dispositif se conjugue avec d'autres projets structurants du territoire hors convention ANRU (projet port de plaisance, requalification de l'Avenue Salvador Allende, création d'un nouveau conservatoire de musique...).

Le NPNRU de Barriol, a pour objectif de changer l'image des QPV concernés par une restructuration urbaine globale, articulant des démolitions d'immeubles, le développement d'une offre immobilière nouvelle, la restructuration-réhabilitation du patrimoine, l'amélioration des performances énergétiques des logements et

l'élargissement de la gamme de logements, l'aménagement des espaces publics et l'amélioration de l'offre de services à la population.

Concernant le réaménagement des espaces extérieurs dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la SPL Agate dans le cadre d'un traité de concession signé le 23 mai 2025, il doit s'accompagner d'une redéfinition du parcellaire urbain (actuellement propriété de la Ville d'Arles sur l'ensemble des fonciers du quartier jusqu'en façade des immeubles de logements), pour permettre la réalisation des programmes de résidentialisation portés par les bailleurs sociaux et dont l'objectif est d'améliorer le fonctionnement quotidien du quartier, tenir compte de ses usages, et rationaliser les coûts de gestion.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La présente convention s'articule avec (i) la convention ANRU et son avenant n°1 du 24 avril 2024, et (ii) le traité de concession du 23 mai 2025 confié à la SPL Agate. Elle ne déroge ni aux stipulations financières, ni aux calendriers, ni aux procédures d'autorisation et de déclassement prévus par ces instruments, auxquels elle renvoie pour les éléments qui exigent un acte spécifique. Elle constitue un document cadre, dont l'objet est de définir les modalités de réalisation des cessions foncières :

- de la Ville d'Arles vers les bailleurs sociaux 13H et Erilia, maîtres d'ouvrages des programmes de résidentialisation le Barriol, les Roseaux et les Peupliers,
- des bailleurs sociaux (13H) vers la SPL Agate (emprises des démolitions destinées à l'aménagement des voiries futures et aux opérations de portage immobilier spécifiquement l'îlot A),
- de la SPL Agate, futur propriétaire du centre commercial Barriol, vers le bailleur social Erilia (emprise destinée à la résidentialisation des logements les Peupliers).

Elle vise à définir les modalités de réalisation des opérations foncières entre les différentes parties ainsi que la gestion de l'attente entre la décision de principe et l'acte de cession.

Article II. Périmètre d'application

Section 2.01 Les opérations d'acquisitions et de cessions objet de la présente convention s'inscrivent dans la mise en œuvre opérationnelle de l'avenant n°1 à la convention ANRU signée le 24 avril 2024 et concourent à la réalisation de celle-ci. Les articles suivants s'appliquent donc à l'intérieur du secteur de renouvellement urbain identifié par ladite convention.

Section 2.02 Les signataires s'engagent à céder ou à acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation des opérations concernées par le programme de renouvellement urbain. Le plan « état foncier futur » ci-annexé identifie les limites foncières futures du quartier, basées sur les principes de résidentialisation convenus entre ACCM, la Ville et les bailleurs sociaux et qui ne seront définitivement arrêtées qu'à l'issue des études techniques, des relevés géomètre et de la création des documents d'arpentage.

Le plan « état foncier futur » annexé est indicatif tant que ne sont pas intervenus les documents d'arpentage et divisions approuvés et, le cas échéant, les décisions de désaffectation et déclassement des dépendances du domaine public. La version opposable pour la rédaction des actes est celle validée par le géomètre expert et concordante avec les décisions administratives jointes.

Section 2.03 Les opérations de reconstitution de l'offre de logement social financées par l'ANRU situées hors du quartier Barriol ne sont pas couvertes par la présente convention.

Section 2.04 Les cessions foncières réalisées entre un signataire et un tiers, notamment les programmes de diversification de logements, ne sont pas couvertes par la présente convention.

Article III. Calendrier prévisionnel des cessions et occupations des terrains

- **Programmes de résidentialisation « les Peupliers » :**
 - ✓ S2-2026 pour la cession des parcelles de la Ville à Erilia sur la base des études de maîtrise d'œuvre niveau APD, avec signature des actes notariés à la réception des travaux fin 2027 début 2028 ;
 - ✓ S2-2029 pour la cession des parcelles de la SPL (ex-centre commercial) à Erilia ;
- **Programme de résidentialisation « le Barriol » :**
 - ✓ S2-2026 pour la cession des parcelles de la Ville à 13H sur la base des études de maîtrise d'œuvre, avec signature des actes notariés à la réception des travaux T2 2029 ;
- **Aménagements voiries nouvelles :**
 - ✓ Fin 2027/début 2028 pour la cession des parcelles de 13H à la SPL par 13H à l'issue des travaux de démolition phase 1 ;
 - ✓ Fin 2028/début 2029 pour la cession des parcelles de 13H à la SPL à l'issue des travaux de démolition phase 2.

Le calendrier prévisionnel de cessions étant soumis à de nombreux paramètres et aléas potentiels de réalisation, le non-respect de ces dates ne saurait entraîner la caducité du présent protocole.

Article IV. Calendrier de décision, délais et pièces à fournir

Section 4.01 Chacune des parties à la présente convention s'engage sur la procédure, le calendrier et la prise en charge des frais suivants.

a) Déclenchement de la procédure : saisie par courrier

Dans le cas d'une cession pour la réalisation d'une opération d'aménagement, **l'acquéreur**, au vu de son projet et de son besoin en foncier, saisit le propriétaire du terrain.

Dans le cas d'une cession après démolition d'un ou plusieurs ouvrages, **le vendeur** (propriétaire) saisit l'acquéreur après la démolition réalisée sur le foncier.

Le calendrier optimum de lancement de la procédure de cession est anticipé par les parties dans le cadre des réunions de coordination de maîtrise d'ouvrage animées par le prestataire d'OPC, au regard des plannings de travaux et des engagements financiers avec l'ANRU.

La saisine doit comporter au minimum la surface prévisionnelle, la localisation (références cadastrales de l'emprise concernée ou toute information permettant de la localiser), et le calcul estimatif du prix du foncier à acquérir ou à céder, calculé à partir des valeurs foncières définies à la Section 5.01 de la présente convention.

Afin d'assurer un suivi global de l'ensemble des procédures foncières, une copie de tous les courriers (saisine et autres) seront adressés au service ACCM en charge du suivi du NPNRU.

b) Saisine des Domaines

La Ville d'Arles propriétaire principal des fonciers, effectuera une saisine des Domaines pour l'ensemble des parcelles concernées par une cession. Une réunion spécifique sera organisée à son initiative avec le service des Domaines, ACCM et la SPL afin d'exposer les modalités du protocole foncier. Un retour sera fait à 13H à l'issue afin de confirmer si le bailleur devra saisir ou non par la suite le service des Domaines concernant les fonciers issus des démolitions.

c) Accusé de réception par écrit (mail ou courrier) valant accord de principe du lancement de la procédure ou demande de complément de pièces si la saisine est incomplète. Les parties s'engagent à répondre dans un **délai d'un (1) mois à compter de la réception de la saisine.**

d) Sollicitation d'un géomètre expert et validation technique des pièces : 5 mois à compter de la date de réception de la saisine

- Le vendeur sollicite le géomètre et supporte les frais de documents d'arpentage et de bornage.
- Il propose à l'autre partie un projet de division et état parcellaire correspondant, précisant les emprises et les superficies à céder et nommant leurs destinataires.
- L'ensemble des pièces doit être vérifié sur site par le vendeur et l'acquéreur avant d'être signé.

e) Préparation des pièces relatives à l'état du terrain conformément à Article VII : avant ou en parallèle de la saisie du géomètre.

- Le propriétaire prépare un état précis des éventuelles servitudes, des réseaux secs et humides en tréfonds et des contraintes de toutes sortes liées au terrain cédé. En raison du déclassement du domaine public grevé de réseaux et dans la perspective de sa résidentialisation, le vendeur devra procéder à l'établissement des servitudes nécessaires afin de pouvoir les publier au SPF.
- Il compile, le cas échéant, les pièces attestant de la réalisation des prescriptions techniques complémentaires pouvant être exigées par l'acquéreur.

f) La procédure de déclassement et de désaffectation du domaine public

nécessitant à minima une mise à disposition publique, le cas échéant une enquête publique, sera lancée **dans un délai de 3 mois minimum à compter de la validation du projet de division** et sera réalisée par le propriétaire de la parcelle concernée par l'emprise à déclasser. Les travaux et la cession ne pourront avoir lieu qu'une fois le déclassement réalisé.

g) Décisions concordantes des organes décisionnaires du cédant et de l'acquéreur : dans les 3 mois après réception des pièces validées définitives, et notamment après vérification du projet de division, de l'état parcellaire sur site et le cas échéant du déclassement et de la désaffectation du terrain.

Les actes décisionnaires devront mentionner les références cadastrales des emprises à acquérir ou à céder, la surface, le prix et le bénéficiaire de la décision d'acquisition ou de cession, conformément au projet de division et à l'état parcellaire réalisé par le géomètre.

h) Signature de l'acte notarié :

- La partie qui a sollicité la procédure saisit le notaire de son choix pour rédiger l'acte de vente. Elle travaille avec lui pour que le projet d'acte notarié soit rédigé dans les plus brefs délais et informe régulièrement l'autre partie de l'avancement de la procédure. Les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.
- En cas d'échanges fonciers, les frais de notaire sont répartis au prorata de la surface acquise.
- Dans le cadre de la cession d'une emprise foncière dans le but de réaliser une opération de construction, la date de démarrage prévisionnelle des travaux sera donnée comme date butoir pour la signature de l'acte.
- Dans le cas d'une opération d'accession à la propriété, la date « objectif » pour la signature de l'acte sera celle de la déclaration d'ouverture de chantier.
- Dans ces deux derniers cas, le non-respect des dates prévisionnelles de démarrage de travaux n'entraînera pas la caducité du présent protocole.

Section 4.03 Les régularisations foncières après achèvement des travaux seront sollicitées selon les étapes et les délais définis à la section 4.01.

La procédure est alors déclenchée par le maître d'ouvrage empiétant sur le domaine d'autrui.

Ces opérations de régularisation auront lieu à titre gratuit dans la mesure où il s'agit de simples régularisations foncières.

L'objectif de ces régularisations est de mettre en compatibilité l'utilisation effective de reliquats de terrain et leur propriété foncière.

Article V. Valeurs foncières applicables selon l'origine du foncier et sa destination

Chacune des parties à la présente convention s'engage sur les valeurs de cession

retenues pour établir le plan de financement prévisionnel de l'avenant n°1 à la convention ANRU signé le 24 avril 2024, à savoir :

- Foncier non bâti propriété de la Ville destiné à la résidentialisation le Barriol, les Roseaux et les Peupliers : cession à l'euro symbolique au profit d'Erilia et de 13H,
- Foncier bâti propriété de 13H destiné à l'aménagement de voiries et espaces publics (nouveau maillage viaire et opérations de portage immobilier spécifiquement l'îlot A) : cession à 25€/m² à la SPL Agate,
- Foncier bâti propriété de la SPL (centre commercial) destiné, suite à sa démolition, à la résidentialisation des logements les Peupliers : cession à l'euro symbolique au profit d'Erilia.

Les valeurs retenues (notamment cession à 1 € et 25 €/m²) sont justifiées par une note "Intérêt général & proportionnalité" exposant charges, servitudes, démolitions, requalifications et financement ANRU. L'avis des Domaines est annexé ; en cas d'écart, la motivation circonstanciée est jointe.

Article VI Autorisations diverses dans l'attente de la finalisation de la procédure de cession

Section 6.01 Les maîtres d'ouvrage signataires de la présente convention s'autorisent réciproquement à intervenir ou à faire intervenir leurs prestataires (géomètres, bureaux d'étude techniques) sur les emprises foncières destinées à leur revenir à terme, y compris à faire réaliser des travaux préparatoires (sondages, ...) nécessaires au projet futur, avec remise en état sauf avis contraire du propriétaire.

Le propriétaire du terrain sera informé **dans un délai minimum de quinze jours par écrit avant le démarrage de l'intervention**. Ce délai de prévenance ne s'applique pas en cas d'urgence pour des interventions de la Ville et d'ACCM. L'auteur de l'intervention joint attestations d'assurance (RC MOA et, le cas échéant, TRC), périmètre et durée des opérations ; il remet en état à ses frais en cas de non-cession.

Section 6.02 Toute intervention temporaire ou définitive ayant un impact sur le domaine public routier devra être autorisée expressément par la collectivité compétente (Direction de la Voirie de la ville d'Arles). La demande devra être formulée au **minimum 3 semaines avant les travaux**.

Section 6.03 Chacune des parties autorise chaque cosignataire à déposer les demandes de permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires à la conduite des travaux sur les parcelles destinées à lui appartenir. Dans le cas de la résidentialisation des Peupliers sur l'emprise foncière de l'ancien centre commercial, il conviendra, avant tout dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme, de s'assurer que la SPL aura préalablement acquis les biens concernés.

Section 6.04 Chacune des parties autorise chaque cosignataire à démarrer les travaux préliminaires de réseaux ou les travaux d'aménagement de surface sur les terrains dont la procédure d'acquisition est en cours ou prévue, et qui ont été, le cas échéant,

désaffectés et déclassés du domaine public. Le propriétaire sera informé par écrit (mail, courrier) 15 jours avant l'intervention. Sont exclus des travaux préliminaires tout ouvrage définitif non réversible. Les interventions sur domaine public restent conditionnées à l'autorisation de voirie. Dans le cas où la cession n'aboutirait pas, les travaux de remise en état seront à charge de l'acquéreur.

Section 6.05 Lorsque des travaux sont réalisés par le futur acquéreur, il gère et entretient les ouvrages réalisés de l'ouverture du chantier au transfert effectif de propriété (entretien courant, nettoyement...). La garde et l'entretien des ouvrages exécutés incombent au futur acquéreur jusqu'au transfert effectif de propriété.

Article VII. Dispositions particulières en matière de qualité des terrains à céder

Section 7.01 Sauf accord contraire et préalable entre les parties, les terrains seront nus et libres d'occupation et d'encombrants lors de la cession.

Les propriétaires procèdent aux démolitions des immeubles présents sur lesdits terrains. Ces démolitions comprendront une purge complète des fondations et l'évacuation de l'intégralité des gravats issus de ces travaux. En cas de prescription spéciale de la DRAC visant la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques, le propriétaire alertera dans les meilleurs délais ACCM.

Section 7.02 La modification de la domanialité doit entraîner par principe le dévoiement des réseaux des concessionnaires.

Les réseaux humides seront d'une façon générale repris et dévoyés par la SPL pour le compte d'ACCM propriétaire des réseaux, avec une pose des branchements pour l'AEP et l'EU en limite de propriété.

Si toutefois le dévoiement n'était pas possible et qu'un maintien en place de l'existant est privilégié, la SPL transmettra à l'acquéreur un état des lieux de l'ouvrage comprenant des inspections télévisuelles (ITV) des réseaux, branchements et regards eaux usées / eaux pluviales. Le maintien d'un réseau public sous domaine privé entraînera nécessairement la création d'une servitude.

Concernant les eaux pluviales, si aucun réseau n'existe au droit de la parcelle, le principe retenu par ACCM sera l'infiltration à la parcelle afin de limiter les rejets vers les réseaux publics.

La remise en état préalable des réseaux des autres concessionnaires (électrique, télécom, gaz...) maintenus, le cas échéant, sous le domaine privé futur, sera réalisée si nécessaire. Une servitude de passage perpétuelle sera dans ce cas constituée entre les différentes parties concernées à titre gratuit.

Section 7.03 Toute sujexion particulière grevant le terrain et qui nécessiterait la constitution d'une servitude sera étudiée conjointement entre le propriétaire et l'acquéreur avant cession.

Section 7.04 Précisions additionnelles s'agissant d'un terrain bâti, destiné à réaliser un espace public ou un équipement public de la ville d'Arles ou d'ACCM.

Les prescriptions suivantes seront exigées en cas de démolition d'immeuble préalable à la cession, sur la base d'un état des lieux entre les parties :

- Le niveau altimétrique de la plateforme sera établi par la SPL Agate en tant que concessionnaire des aménagements projetés. S'agissant des espaces publics, ils seront compris entre moins 0,45m et moins 1m du niveau fini du sol projeté communiqué au propriétaire. Par défaut, le niveau sera de -0,45 m du niveau fini communiqué.
- Pour la réalisation d'espaces publics sur l'emprise cédée, le vendeur effectuera un compactage par couche, l'objectif de portance de la plateforme doit être de 50MPA (PF2).
- Les résultats des essais de portance seront transmis à l'acquéreur avant la cession afin qu'il puisse vérifier la qualité des sols avant toute intervention. L'implantation des sondages sera répartie de façon homogène, de manière concertée avec l'acquéreur, afin d'avoir une interprétation entière de l'état de portance.
- Les sols devront être nus, purgés de toute pollution éventuelle et de tout gravât ou autres déchets.
- Le vendeur s'engage à produire des diagnostics permettant de déterminer la nature ainsi que l'éventuelle présence de pollution des sols et sous-sols (diagnostic environnemental [pollution], géotechnique, amiante et insectes xylophages).
- Les résultats des essais de portance seront transmis à l'acquéreur avant la cession afin qu'il puisse vérifier la qualité des sols avant toute intervention. L'implantation des sondages sera répartie de façon homogène afin d'avoir une interprétation entière de l'état de portance.

Article VIII. Dispositions générales

Nonobstant les précisions ci-dessous, la cession aura lieu aux conditions générales ordinaires et de droit en pareille matière notamment sous les conditions suivantes :

- L'acquéreur prendra les biens cédés dans l'état où ils se trouveront le jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir demander aucune indemnité, notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices apparents ou cachés, parasites ou végétaux parasites, carrières, affaissement ou éboulement, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, ou encore erreur dans la désignation ou la consistance, en dehors des engagements pris par Erilia concernant l'état des terrains après démolitions, et dont les limites de prestations sont définies à l'article 6-2.
- Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever les biens ci-dessus désignés, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, ou administratives, sauf à lui de s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.
- A cet égard, le vendeur déclare que lesdits biens ne sont à sa connaissance,

grevés d'aucunes servitudes autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règles d'urbanisme ou de ses anciens titres de propriété.

- L'acquéreur paiera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels les biens immobiliers ci-dessus désignés pourront être assujettis, sans exception ni réserve.
- Pendant toute la durée du présent protocole, le vendeur s'interdit toute aliénation totale ou partielle des biens, objet des présentes, de les grever d'une hypothèque ou d'une charge réelle quelconque, ou de les louer.
- Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel. A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte authentique à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article IX. Conditions suspensives

- Condition suspensive générale – Domanialité :
Pour toute emprise relevant du domaine public, aucune cession ni travaux impactant ne peuvent intervenir avant (i) la désaffection, (ii) le déclassement régulier et, le cas échéant, (iii) la clôture de l'enquête publique.
- Conditions suspensives au bénéfice de la SPL AGATE : que le désamiantage et la démolition de l'ensemble des bâtiments d'habitation soient réalisés, conformément à l'article 7.04.

Article X. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la dernière date de signature des parties.

Celle-ci sera applicable jusqu'à la régularisation du dernier acte authentique et de la dernière convention ou servitude nécessaire à la réalisation du nouveau projet de renouvellement urbain de Barriol.

Durant cette période, la présente convention pourra faire l'objet d'avenants.

Articles XI. Frais, droits et émoluments, et clause de substitution SPL/ ACCM

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de chacun des acquéreurs, pour chacune des cessions qui les concernent, en ce compris les frais de géomètre.

Article XII. Contentieux

Les parties s'engagent avant tout litige à mettre en place une conciliation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du différend, sur la base du tableau de suivi mentionné à l'Article III.

Si cette conciliation n'éteint pas le litige, tout contentieux lié à l'exercice de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Arles, en 5 exemplaires, le.....

ACCM	VILLE D'ARLES	SPL AGATE
13 HABITAT	ERILIA	

Annexes :

1. Plan indicatif / état foncier existant
2. Plan indicatif / état foncier futur
3. Tableau indicatif des surfaces et valeurs relatives aux cessions foncières